

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

Cadres d'intervention

PARTIE 1

**« Accompagner la production
cinématographique, l'édition et les industries culturelles »**

Dispositif :

« Carte blanche aux artistes »,

***soutien à la création et à la production
cinématographiques et audiovisuelles***

PARTIE 2

« Les aides aux festivals et manifestations »

Dispositif :

***« Soutien aux festivals, aux manifestations, à la diffusion et aux
résidences pour les auteurs, scénaristes et/ou de réalisateurs
dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel »***

Votés en Assemblée Plénière du
Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur le 7 juillet 2017

CADRES D'INTERVENTION

- SOMMAIRE -

Partie 1 : Cadre d'intervention : « Accompagner la production cinématographique, l'édition et les industries culturelles »	3
<i>Dispositif : « Carte blanche aux artistes », soutien à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles</i>	
Objectifs	3
Conditions d'éligibilité des demandeurs	3
- Pour les aides à l'écriture, les aides au développement et à la production	3
- Pour les aides à l'écriture en résidence	3
- Pour les aides à la production de projets de documentaires	3
Conditions d'éligibilité des œuvres	4
Typologie des aides	4
- Les aides à l'écriture	4
• Les aides à l'écriture en résidence	5
- Les aides au développement	6
• pour les projets groupés ou slate funding	6
• pour les projets pour les nouveaux médias ou Web	7
• pour les projets en coproduction internationale	7
• pour les projets innovants ou d'animation	7
- Les aides à la production	8
Détermination de la participation financière de la Région	9
Provence-Alpes-Côte d'Azur	
- Conditions générales	9
- Organisation des comités de lecture	9
- Montant des aides	10
- Dépenses subventionnables et conditions de versement	10
Calendrier et constitution des dossiers	11
Annexes : relatifs au Fonds d'aide à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	12

Règlement intérieur des comités de lecture	14
- Rôle des comités de lecture	14
- Composition des comités de lecture.....	14
- Durée du mandat des membres des comités	15
- Secrétariat des comités.....	15
- Organisation des comités de lecture	15
- Présidence des comités	15
- Conditions de délibération des comités de lecture.....	15
- Confidentialité	16
- Communiqué des votes.....	16
- Violation du règlement intérieur.....	16
- Modification des dispositions du règlement intérieur	16
Conventions du Fonds d'aide à la création et à la production	17
- Convention d'aide à l'écriture de projet	18
- Convention d'aide à l'écriture en résidence.....	23
- Convention d'aide au développement de projet.....	28
- Convention d'aide au développement de projets groupés	33
- Convention d'aide à la production d'une œuvre de courte durée (fiction ou animation) .	38
- Convention d'aide à la production documentaire (unitaire ou série)	43
- Convention d'aide à la production d'une œuvre cinématographique de longue durée ...	49
(fiction, animation, documentaire)	
- Convention d'aide à la production d'une œuvre audiovisuelle	54
(unitaire ou série de fiction ou d'animation)	
- Convention d'aide à la production d'une œuvre pour les nouveaux médias ou web	59
Nomenclatures des dépenses éligibles	64
- Au titre des aides à l'écriture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	65
- Au titre des aides au développement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	66
- Au titre des aides à la production de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	67
Calendrier de dépôt du fonds d'aide régional à la production et à la création.....	69

Partie 2 : Cadre d'intervention : « Les aides aux festivals.....70 et manifestations »

Dispositif : « Soutien aux festivals, aux manifestations, à la diffusion et aux résidences pour les auteurs, scénaristes et/ou de réalisateurs dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel »

Objectifs	70
Conditions d'éligibilité	70
- Pour les festivals et les manifestations.....	70
- Pour le soutien à la diffusion	71
- Autres actions éligibles	71
Structures bénéficiaires	71
Participation financière de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	71

Cadre d'intervention :
« Accompagner la production cinématographique,
l'édition et les industries culturelles »

Dispositif :
**« Carte blanche aux artistes », soutien à la création et à la production
cinématographiques et audiovisuelles**

Ce dispositif s'inscrit dans la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat (DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur), le Centre national du cinéma et de l'image animée(CNC), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Objectifs

Le Fonds d'aide à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles a pour but de contribuer :

- au soutien des œuvres de qualité,
- au développement de la diversité culturelle,
- à l'émergence de nouveaux talents,
- à la structuration en Provence-Alpes-Côte d'Azur d'une filière professionnelle solide et reconnue au niveau national et international (auteurs / réalisateurs / techniciens / producteurs / prestataires de services).

Par ailleurs, grâce à ce dispositif, la Région entend participer au dynamisme et à l'attractivité de son territoire en favorisant l'accueil et la localisation des tournages générateurs d'emploi, de retombées économiques, touristiques et d'image.

Conditions d'éligibilité des demandeurs

1. Pour les aides à l'écriture, les aides au développement et à la production

Les bénéficiaires sont des sociétés de production disposant :

- d'un code APE 5911 (production),
- d'un siège social en France ou dans un autre état membre de l'Union Européenne. Dans ce dernier cas, les sociétés de production doivent disposer d'un établissement stable en France,
- de l'autorisation prévue à l'article 14 du code de l'industrie cinématographique pour les entreprises appartenant à l'industrie cinématographique.

2. Pour les aides à l'écriture en résidence

Les bénéficiaires sont des personnes physiques : auteurs, scénaristes ou réalisateurs

3. Pour les aides à la production de projets de documentaires

Les bénéficiaires peuvent être des associations dont l'activité principale est la production d'œuvres audiovisuelles.

Le demandeur ne pourra pas :

- avoir plus de trois aides régionales en cours sans signe d'aboutissement,
- déposer plus de deux projets par session dans chacune des catégories (écriture/développement/production) d'un même genre.

Conditions d'éligibilité des œuvres

Ce dispositif concerne les :

- œuvres cinématographiques de longue durée telles que définies à l'article D.210-1 du Code du cinéma et de l'image : fiction, documentaire ou animation ;
- œuvres cinématographiques de courte durée telles que définies à l'article D.210-2 du Code du cinéma et de l'image animée : fiction, documentaire ou animation ;
- œuvres audiovisuelles telles que définies par l'article 4 du décret N°90-66 du 17 janvier 1990 : documentaires de création, œuvres de fiction et d'animation télévisées, œuvres pour les nouveaux médias ou web.

Au-delà de ces critères d'éligibilité juridique, le dispositif concerne :

- les œuvres dont la qualité d'écriture du scénario (point de vue original de l'auteur, qualité narrative), la proposition formelle de mise en image, l'intérêt du sujet traité et la filmographie du réalisateur sont considérés comme une garantie de qualité artistique de l'œuvre ;
- les œuvres ayant un lien culturel ou géographique avec la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- les œuvres ayant des retombées économiques directes pour Provence-Alpes-Côte d'Azur en termes de dépenses liées à la fabrication du film.

Ce dispositif comprend des aides à l'écriture, au développement et à la production. Les aides à l'écriture et au développement constituent des aides à la préproduction au sens du R.G.E.C.

Les aides à l'écriture, au développement et à la production s'inscrivent dans le cadre du régime exempté de notification n° SA 42217, ou le régime exempté en vigueur, pour la période 2014/2020 pris en application des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) N°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014.

Les projets éligibles sont ensuite soumis pour avis aux comités de lecture. Les œuvres ne répondant pas aux critères d'éligibilité du fonds d'aide sont déclarées irrecevables. L'irrecevabilité est notifiée par écrit au porteur du projet.

En cas de refus du comité de lecture il ne sera pas possible de présenter à nouveau le même projet sauf en cas d'ajournement.

Sont exclus du dispositif :

- les émissions dites de flux (information, sport, jeux, talk-shows, télé-réalité, divertissements émissions de plateau, télé-achat...) et les sketches,
- les créations et captation de spectacles vivants,
- les magazines,
- les clips musicaux.

Typologie des aides :

Le dispositif comprend trois types d'aides : les aides à l'écriture, les aides au développement et les aides à la production.

A/ Les aides à l'écriture

Ces aides concernent l'écriture ou la réécriture des projets d'œuvres cinématographiques de longue durée ou audiovisuelles décrites ci-dessous.

Dans ce cadre, deux types de demandes d'aide à l'écriture sont éligibles : les aides à l'écriture et les aides à l'écriture en résidence.

1. Les aides à l'écriture

Les aides à l'écriture visent à permettre à l'auteur de concevoir ou de finaliser un scénario.

Elles concernent les projets en cours d'écriture ou réécriture des projets :

- d'œuvres cinématographiques de longue durée,
- de documentaires de création.

qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir un lien culturel ou géographique avec Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- avoir un contrat d'auteur avec une rémunération en minimum garanti, ou en prime d'écriture, à hauteur de l'aide régionale sollicitée ;
- générer des dépenses à hauteur de 160 % du montant de la subvention sur le territoire régional ;
- pour la fiction : l'auteur devra avoir réalisé ou écrit au moins deux œuvres de courte durée diffusées en festival ou à la télévision ou une œuvre cinématographique de longue durée exploitée en salle ;
- pour le documentaire : l'auteur devra avoir réalisé ou écrit un film documentaire diffusé en festival ou à la télévision ou suivi une formation professionnalisante dans le domaine de l'audiovisuel.

Critères et procédure d'attribution

L'aide à l'écriture prend la forme d'une subvention versée à la structure porteuse du projet et signataire ou co-signataire du contrat d'auteur.

Les aides à l'écriture octroyées par la Région sont attribuées après avis du comité de lecture en considération notamment de la qualité artistique et de l'originalité du projet, de sa contribution à la diversité de la création, du lien culturel ou géographique avec Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ces aides n'entraînent pas automatiquement l'attribution d'un soutien au développement ou à la production si la demande en est faite ultérieurement.

2. Les aides à l'écriture en résidence

Les aides à l'écriture en résidence visent à accompagner l'auteur dans le processus de création, à lui donner accès à un suivi par des professionnels du scénario, à des échanges avec d'autres auteurs, ou à toute autre forme d'appui pertinent pour l'approfondissement de son travail d'écriture.

Elles concernent les projets :

- d'œuvres cinématographiques de longue durée,
- de documentaires de création,
- d'œuvres pour les nouveaux médias.

qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir un lien culturel ou géographique avec Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- avoir l'acceptation d'une résidence d'écriture validée par la Région.

Conditions d'éligibilité des structures de résidences

Les résidences choisies par les auteurs doivent répondre à la définition et aux exigences de la circulaire du Ministère de la culture et de la communication du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences afin de réaliser leur projet (fiction, documentaire et nouveaux médias). La Région valide la résidence qui accueille l'auteur. Seules les résidences répondant aux exigences suivantes pourront être retenues :

- modalités de sélection des candidats et des projets par appels à projets et sur des critères artistiques avec une forte sélectivité ;
- résidences destinées uniquement aux professionnels du cinéma ou aux auteurs en voie de professionnalisation ;
- durée de la résidence minimum d'une semaine ou 5 jours ouvrés ;
- encadrement de la résidence par des professionnels reconnus dans le secteur concerné ;
- mise en place d'une interaction avec les publics (master-class, conférence, lecture publique, ateliers de pratique artistique, etc.).

Critères et procédure d'attribution

L'aide à l'écriture en résidence prend la forme d'une bourse versée directement à l'auteur.

L'auteur doit fournir une attestation de sélection en résidence à la date de dépôt du dossier.

Les aides à l'écriture en résidence octroyées par la Région sont attribuées après avis du comité de lecture en considération notamment de la qualité artistique et de l'originalité du projet, de sa contribution à la diversité de la création, du lien culturel ou géographique avec Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la qualité de la résidence proposée.

Ces aides n'entraînent pas automatiquement l'attribution d'un soutien au développement ou à la production si la demande en est faite ultérieurement.

B/ Les aides au développement

Les aides au développement se divisent en quatre catégories :

- aide au développement de projet,
- aide au développement spécifique de projet en co-production internationale,
- aide au développement spécifique de projet innovant ou d'animation,
- aide au développement de projets groupés (ou slate funding).

Ces aides concernent les projets en cours de développement, pour trois catégories d'œuvres : les fictions de longue durée, les documentaires de création (unitaires, séries ou long métrage) et les projets pour les nouveaux médias ou Web.

Les projets doivent remplir les conditions générales suivantes :

- avoir un lien culturel ou géographique avec Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- générer des dépenses à hauteur de 160 % de la subvention sur le territoire régional,
- justifier soit d'une aide sélective au développement ou à l'écriture acquise lors du dépôt de dossier.

Par ailleurs :

1. Pour les aides au développement des projets groupés ou slate funding

- La durée minimale des projets doit être de :
 - 156 minutes (3 x 52 minutes, etc.) pour un programme documentaire,
 - 120 minutes pour les autres ;
- Les projets groupés s'inscrivent sur une période de 2 ans ou plus,
- Les projets présentés dans un programme de slate funding ne pourront avoir reçu ou prétendre ensuite à une aide au développement de projet individuel,
- Ce sont des projets d'un même genre ou de genres différents (fiction, documentaire, animation),
- Le catalogue de projets doit être doté d'un lien culturel ou géographique avec le territoire régional,

- Deux projets du catalogue devront justifier d'une aide sélective au développement ou à l'écriture acquise lors du dépôt de dossier,
- Le producteur devra prouver sa capacité à mener à terme les projets groupés.

2. Pour les projets pour les nouveaux médias ou Web

- avoir un lien culturel ou géographique avec Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- générer des dépenses à hauteur de 160 % de la subvention sur le territoire régional ;
- les projets devront avoir des développements narratifs innovants non linéaires et/ou interactifs spécifiques pour un ou plusieurs écrans :
- générer des dépenses à hauteur de 160 % de la subvention sur le territoire régional ;
 - soit en complément d'un projet cinéma ou audiovisuel (fiction, animation, documentaire de création) formant un univers d'ensemble cohérent (projets nouveaux médias),
 - soit destinés uniquement à Internet et/ou aux écrans mobiles (projets Web) ;
- justifier d'une aide sélective au développement ou à l'écriture acquise lors du dépôt de dossier.

3. Pour les aides au développement de projets en coproduction internationale

Les aides au développement spécifique de projets en coproduction internationale concernent les projets de fiction de longue durée ou documentaires portés par une société de production déléguée ayant conclu un contrat de co-production délégué ou co-développement avec une société de production déléguée issue d'un pays étranger.

Cette aide est destinée à participer aux frais de préparation, repérage, réécriture, démarches auprès des diffuseurs et partenaires, notamment à l'étranger.

- Le projet doit être doté d'un lien culturel ou géographique avec le territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Ces aides n'entraînent pas automatiquement l'attribution d'un soutien à la production si la demande en est faite ultérieurement.

Les projets doivent remplir les conditions générales suivantes :

- avoir un lien culturel ou géographique avec Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- générer des dépenses à hauteur de 160 % de la subvention sur le territoire régional ;
- justifier soit d'une aide sélective au développement ou à l'écriture acquise lors du dépôt de dossier ;
- avoir signé un contrat de co-production ou de co-développement entre la structure portant le projet auprès de la Région et une société de production déléguée issue d'un pays étranger.

4. Pour les projets innovants ou d'animation

Les aides au développement spécifique de projets innovants ou d'animation concernent les projets de fiction de longue durée, de fiction télévisée ou de documentaires qui proposent un usage intensif ou innovant d'effets spéciaux numériques, d'animation ou d'autres techniques visuelles innovantes.

Cette aide est destinée à participer aux frais de développement technique, de test des effets visuels, de test d'animation, de réalisation de teaser, etc.

- Les effets spéciaux numériques, d'animation ou d'autres techniques visuelles innovantes doivent faire partie de la démarche de création du projet.
- Ces aides n'entraînent pas automatiquement l'attribution d'un soutien à la production si la demande en est faite ultérieurement.

Les projets doivent remplir les conditions générales suivantes :

- avoir un lien culturel ou géographique avec Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- générer des dépenses à hauteur de 160 % de la subvention sur le territoire régional ;
- justifier soit d'une aide sélective au développement ou à l'écriture acquise lors du dépôt de dossier.

C/ Les aides à la production

Elles concernent les projets :

- d'œuvres cinématographiques de longue durée de fiction destinées aux salles de cinéma,
- d'œuvres cinématographiques de courte durée de fiction,
- d'œuvres de fiction audiovisuelles pour la télévision (unitaire ou série),
- d'œuvres documentaires de création (unitaire, série ou long métrage),
- d'œuvres d'animation (longue durée, courte durée, unitaire ou série),
- d'œuvres pour les nouveaux médias ou web.

qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir d'un lien culturel ou géographique avec Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- avoir un temps de fabrication significatif sur le territoire régional,
- ne pas avoir commencé le tournage au moment du dépôt de la demande,
- justifier de financement acquis lors du dépôt du dossier de :
 - 20 % du budget hors part producteur, participation et crédit d'impôt pour la fiction long métrage (y compris animation),
 - 20 % du budget hors part producteur et participation pour la fiction télévisée (y compris animation),
 - 20 % du budget hors part producteur et participation pour un documentaire long métrage, et justifier de l'engagement d'un distributeur sur le territoire français,
 - 20 % du budget hors part producteur et participation pour les documentaires avec diffuseur, et justifier de l'engagement chiffré d'un diffuseur audiovisuel donnant accès au COSIP (Compte de Soutien des Industries et des Programmes Audiovisuels),
 - 20 % du budget hors part producteur et participation pour les documentaires sans diffuseur,
 - 20 % du budget hors part producteur et participation et justifier de l'engagement d'un diffuseur : éligible au COSIP ou au WEBCOSIP pour un projet pour les nouveaux médias, au WEBCOSIP pour un projet Web,
 - 10 % du budget du film hors part producteur et participation pour les courts métrages ;
- Ne pas dépasser les seuils d'intensité d'aide publique suivant :
 - 50 % du coût définitif de production de l'œuvre pour un projet pour les nouveaux média ou Web,
 - 80 % du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française pour une œuvre de court métrage y compris d'animation,
 - 50 % du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française. Des dérogations peuvent être accordées dans la limite de 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget (première et deuxième œuvre d'un réalisateur ou œuvre dont le coût de production est inférieur ou égal à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 €) pour une œuvre de long métrage fiction (y compris d'animation) ou documentaire,
 - 50 % du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française pour les œuvres de fiction télévisée, y compris animation,
 - 80 % pour les œuvres appartenant au genre documentaire de création dont le budget total est inférieur ou égal à cent cinquante mille euros (150.000 €) par heure ;
- Pour les documentaires sans diffuseur, un plan de diffusion de l'œuvre devra être fourni. Il ne doit pas avoir mention de recherche de diffuseur dans le dossier et plan de financement de l'œuvre. Cette aide est réservée aux projets documentaires créés hors diffusion télé et avec un circuit de diffusion alternatif.
- Une œuvre ayant déjà bénéficié d'une aide à la production de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur ne pourra solliciter une nouvelle demande d'aide à la production pour le même projet quelle que soit la modification ultérieure de l'œuvre préalablement soutenue.

Critères et procédure d'attribution

Les aides à la production prennent la forme d'une subvention versée à la structure porteuse du projet et signataire ou co-signataire du contrat d'auteur.

Sauf pour les aides à la production de long métrage (fiction, documentaire et animation) qui prennent la forme d'avance sur recettes remboursable.

Les aides à la production octroyées par la Région sont attribuées après avis du comité de lecture en considération notamment de la qualité artistique et de l'originalité du projet, de sa contribution à la diversité de la création, du lien culturel ou géographique avec Provence-Alpes-Côte d'Azur et de son implication territoriale de par son tournage, son embauche de techniciens, comédiens et prestataires locaux.

Détermination de la participation financière de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

A/ Conditions générales

Les projets répondant aux critères d'éligibilité sont étudiés par des comités de lecture qui donnent un avis consultatif sur l'opportunité et sur les montants de la participation régionale.

Les conditions générales d'engagement de la Région sont encadrées par le règlement d'intervention relatif au fonds d'aide à la création et à la production et par la convention d'engagement pluriannuelle conclue avec le CNC, la DRAC et les collectivités infrarégionales disposant d'un fonds d'aide. La répartition du budget au sein des différentes aides s'effectue en début d'année en fonction des priorités régionales et du budget annuel.

B/ Organisation des comités de lecture

Chaque comité de lecture est composé des professionnels du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia résidant majoritairement hors région Provence Alpes Côtes d'Azur désignés par un arrêté du Président du Conseil régional : 5 titulaires et 7 suppléants. Pour chaque séance, un(e) président(e) est désigné(e).

Le comité de lecture examine les projets éligibles d'après leur qualité artistique et leur faisabilité. Si l'avis du comité est favorable (vote des experts uniquement), le projet est ensuite soumis au vote des conseillers régionaux réunis en Commission Permanente qui décident de l'attribution ou non de l'aide ainsi que du montant. L'attribution des aides à la production peut faire l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Régional.

Les services de la Région et les partenaires du Fonds d'aide participent au Comité de lecture sans droit de vote. Pourront être associés aux Comités de lecture en tant qu'observateurs des étudiants des formations spécialisées en région.

Les comités ne reçoivent pas les porteurs de projet. Ceux-ci sont informés par les services de la Région de l'avis des experts.

Les conditions détaillées de fonctionnement et d'organisation des comités de lecture sont précisées dans le règlement intérieur.

C/ Montant des aides

Les montants varient en fonction du type d'aide sollicitée. Ils sont définis par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de la convention d'engagement pluriannuelle conclue avec le CNC, la DRAC et le Conseil général des Alpes Maritimes.

Les aides à l'écriture sont plafonnées à :

- écriture dans le cadre d'une résidence : 7.000 € pour le long métrage de fiction et 5.000 € pour le documentaire
- écriture hors résidence : 7.000 € pour le long métrage de fiction et 5.000 € pour le documentaire

Les aides au développement sont plafonnées à :

- 15.000 € pour le long métrage de fiction,
- 10.000 € pour le documentaire,
- 40.000 € pour les projets groupés (ou slate funding),
- 20.000 € pour les projets pour les nouveaux médias, Web, animation ou projets innovants,
- 20.000 € pour les projets en coproduction internationale.

Les aides à la production sont plafonnées à :

1. 200.000 € pour les longs métrages de fiction et d'animation,
2. 30.000 € pour les courts métrages de fiction et d'animation,
3. 100.000 € pour la production d'unitaire et de série de fiction ou animation télévisée,
4. 50.000 € pour les documentaires longs métrages avec sortie en salle,
5. 25.000 € pour les documentaires (unitaire ou série) avec diffuseur COSIP,
6. 15.000 € pour les documentaires (unitaire ou série) sans diffuseur,
7. 50.000 € pour les projets pour les nouveaux médias ou Web.

D/ Dépenses subventionnables et conditions de versement

Une convention entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le bénéficiaire précise les modalités et conditions du financement de la Région, le montant des dépenses subventionnables et des dépenses obligatoires en région ainsi que l'échéancier de versement de la subvention. La convention stipule les obligations du bénéficiaire.

Les aides à l'écriture et au développement relèvent du budget de fonctionnement. Le seuil d'intensité d'aide publique est dérogatoire aux articles 16.1.2 alinéa 3 et 16.2.2 alinéa 1 du règlement financier.

Les aides à la production relèvent de l'investissement.

- Pour les aides à l'écriture, au développement et à la production de long métrage (fiction, documentaire et animation) et d'unitaire ou série télévisée (fiction, documentaire et animation) ou de projet pour les nouveaux médias ou Web, les dépenses obligatoires en région devront représenter au moins 160 % du montant de la subvention dans la limite de 80 % du budget global de production et justifier de l'éligibilité du projet à l'agrément des investissements avant le passage au vote.
- Pour les aides à la production de court métrage (fiction et animation), les dépenses obligatoires en région devront représenter au moins 125 % du montant de la subvention, dans la limite de 80 % du budget global de production et si ce montant n'est pas atteint, le solde de la subvention sera, conformément au Règlement financier régional, calculé au prorata des dépenses engagées en région.
- Pour les aides à l'écriture et au développement, les dépenses éligibles sont dérogatoires aux articles 14.1.2 et 16.2.2 du règlement financier.

La nomenclature des dépenses subventionnables est annexée à chaque convention. Si le scénario ou le projet débouche sur une œuvre audiovisuelle ou cinématographique telle qu'un film, les coûts de préproduction seront intégrés au budget global et pris en compte dans le calcul de l'intensité de l'aide.

Calendrier et constitution des dossiers

Le calendrier de dépôt des demandes de subvention ainsi que les pièces à fournir au dossier sont dérogatoires aux articles 14.1.1 et 14.2 du règlement financier.

La Région organise :

- **trois appels à projets minimum par an pour :**
 - les œuvres cinématographiques de fiction de longue durée : aides à l'écriture, au développement et à la production ;
 - les œuvres cinématographiques de courte durée : aides à la production ;
 - les documentaires : aides à la production ;
- **deux appels à projets minimum par an pour :**
 - la fiction télévisée : aides à la production ;
 - les documentaires : aides à l'écriture et au développement ;
 - les œuvres pour les nouveaux médias, web, animation : aides à l'écriture en résidence, au développement et à la production ;
 - les projets groupés (ou slate funding) : aides au développement.

Les dossiers de demande de subvention doivent être déposés aux dates fixées préalablement par la Région pour l'année en cours, et publiées sur son site internet www.regionpaca.fr,

à l'attention de Monsieur le Président de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Service Subventions et Partenaires
Hôtel de Région
27 Place Jules Guesde
13481 MARSEILLE CEDEX 20

et à l'adresse mail suivante : production-cinema@regionpaca.fr.

La liste des pièces à fournir est spécifiée dans les fiches de procédure disponibles au Service Industries Culturelles et de l'Image - Cinéma et Audiovisuel :
<http://www.decorspaca.com/index.php/documentation>

et sur le site Internet de la Région :
www.regionpaca.fr/en/vivre-ensemble/culture/cinema-et-audiovisuel/production-et-creation.html.

Les dossiers incomplets ou déposés après la date limite de dépôt seront déclarés irrecevables. L'irrecevabilité est notifiée par écrit au demandeur. Les dossiers ne seront pas renvoyés aux porteurs de projets.

Toute question ou recours relatifs aux présentes procédures doivent être adressés par courrier à l'attention de Monsieur le Président de Région.

Cadre d'intervention
« Accompagner la production cinématographique,
l'édition et les industries culturelles »

Dispositif :
« Carte blanche aux artistes »,
soutien à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles

ANNEXES

Documents relatifs au
Fonds d'aide à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles de
la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

ANNEXE 1 : Règlement intérieur des comités de lecture

ANNEXE 2 : Conventions du Fonds d'aide à la création et à la production

ANNEXE 3 : Nomenclatures des dépenses éligibles

ANNEXE 4 : Calendrier de dépôt

ANNEXE 1

Règlement intérieur des comités de lecture

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DES COMITÉS DE LECTURE
(CARTE BLANCHE AUX ARTISTES)

DU FONDS D'AIDE A LA CREATION ET A LA PRODUCTION
CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES

DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Article 1 : Rôle des comités de lecture

Les comités de lecture du dispositif « Carte blanche aux artistes » examinent, dans chacun des genres, à titre consultatif les œuvres éligibles à l'allocation d'une aide de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la base des informations artistiques, techniques et économiques présentées dans les dossiers qui leur sont soumis, en application des orientations définies dans le cadre d'intervention voté par les élus régionaux et en adéquation avec la convention d'orientation pluriannuelle signée avec le CNC, la DRAC et les collectivités infrarégionales disposant d'un fonds d'aide (Conseil Départemental des Alpes-Maritimes).

Après l'étude des dossiers du fonds d'aide à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles, les comités de lecture remettent un avis consultatif d'experts.

Article 2 : Composition des comités de lecture

Les comités de lecture sont réunis par genre artistique, il existe 6 comités de lecture :

- 1 pour les projets d'œuvres cinématographiques de fiction de longue durée (écriture, développement et production),
- 1 pour les projets d'œuvres cinématographiques de fiction de courte durée (production),
- 1 pour les projets de fiction télévisée (production),
- 2 pour le documentaire :
 - 1 pour les aides à l'écriture et au développement dont l'aide au développement de projets groupés),
 - 1 pour les aides à la production ;
- 1 pour les projets d'animation, nouveaux médias et Web (écriture en résidence, développement et production).

Chaque comité est composé de :

- Membres experts votants :
 - 12 professionnels du cinéma et de l'audiovisuel (auteurs, réalisateurs, producteurs, scénaristes, critiques, universitaires, comédiens, monteurs, exploitants...) recrutés majoritairement hors région Provence-Alpes-Côte d'Azur dont cinq membres titulaires et sept membres suppléants (ces derniers sont sollicités seulement en cas d'absence des titulaires).

Ils sont présents en nom propre et non au titre d'un syndicat ou d'une association professionnelle. Ils ne peuvent être partie prenante d'un projet déposé en qualité d'auteur, réalisateur, producteur, directeur de production, distributeur, comédien, diffuseur ou s'ils ont un lien familial avec le porteur de projet.

- Membres de droit participant au débat mais ne participant pas au vote :
 - le Vice-Président du Conseil régional délégué à la Culture,

- un représentant du CNC,
- un représentant de la DRAC,
- un représentant de chaque collectivité territoriale inscrite dans la convention signée par le CNC, l'Etat et la Région,
- Pour la Région : le responsable du cinéma et de l'audiovisuel, la/le ou les chargé(e)s de mission et assistant(e)s en charge du fonds d'aide,
- des étudiants des établissements de formation supérieure spécialisée (cinéma, audiovisuel, animation...) de Provence-Alpes-Côte d'Azur peuvent être présents en tant qu'observateurs. Ils s'engagent par écrit à respecter la confidentialité sur le contenu de la réunion du comité de lecture.

Article 3 : Durée du mandat des membres des comités

Les lecteurs siégeant dans les comités sont nommés par un arrêté du Président du Conseil régional pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois. Après deux ans de carence, ils peuvent siéger à nouveau.

En cas de démission ou d'exclusion d'un membre titulaire ou suppléant, un nouveau membre est nommé en ses lieu et place, désigné selon la même procédure.

Article 4 : Secrétariat des comités

Le service chargé du cinéma et de l'audiovisuel assure le secrétariat de la réunion du comité de lecture. Il établit un procès-verbal à l'issue de chaque réunion.

Article 5 : Organisation des comités de lecture

Le service chargé du cinéma et de l'audiovisuel détermine la périodicité des sessions de comité de lecture et propose l'enveloppe budgétaire pour chaque session en accord avec les services de l'Etat.

Le service chargé du cinéma et de l'audiovisuel fait parvenir aux membres des comités de lecture (membres experts et membres de droit) les dossiers à étudier au moins quatre semaines avant la date de réunion du comité.

Les membres du comité de lecture sont convoqués aux réunions par le service chargé du cinéma et de l'audiovisuel au plus tard un mois avant la date de la réunion du comité.

Les réunions des comités de lecture se tiennent en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Sur proposition du service chargé du cinéma et de l'audiovisuel, les lieux de réunion peuvent varier d'un comité à l'autre.

Article 6 : Présidence des comités

Le(a) président(e) du comité est un(e) professionnel(le) du secteur du cinéma et de l'audiovisuel, choisi parmi les 5 membres votants.

Le(a) président(e) du comité dirige les débats. Il(Elle) dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 7 : Conditions de délibération des comités de lecture

Le comité de lecture peut délibérer valablement à la condition que la moitié au moins de ses membres votants soit présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, le secrétariat convoque à nouveau les membres du comité de lecture, en respectant un délai de trois jours francs entre l'envoi de la convocation et la date de la nouvelle réunion du comité. Le comité peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le service chargé du cinéma et de l'audiovisuel rapporte sur chacun des dossiers un avis (nature du dossier, critères régionaux, garanties financières).

Sur la base de ce rapport, les membres du comité de lecture procèdent à un vote à main levée pour décider de l'opportunité d'une aide financière de la Région au projet.

Le/la Vice-président(e) de la Région chargé(e) de la Culture, les représentants du cabinet, de la direction générale, de la direction de la culture, du service chargé du cinéma et de l'audiovisuel, les représentants du CNC et de la DRAC ainsi que les représentants de chaque collectivité territoriale inscrite dans la convention signée par le CNC ne prennent pas part au vote.

Les membres titulaires absents qui ne peuvent être représentés par un suppléant et qui souhaitent faire valoir leur avis motivé par écrit peuvent voter par correspondance. Le vote par correspondance est admis dans le décompte des voix.

Les dossiers qui bénéficient d'un avis consultatif favorable du comité de lecture sont ceux qui ont obtenu la majorité simple des voix.

Tout dossier rejeté ne peut être représenté sauf décision d'ajournement proposée par le comité.

Les avis rendus par le comité de lecture sont strictement consultatifs.

Article 8 : Confidentialité

Les membres du comité de lecture sont tenus de respecter la confidentialité des débats, des délibérations et du vote, ainsi que le secret sur le contenu des dossiers soumis. En aucun cas, ils ne peuvent divulguer à un tiers tout élément ou pièce des dossiers dont ils ont eu connaissance.

Article 9 : Communiqué des votes

Un compte rendu oral des résultats et de la séance est énoncé par le service chargé du cinéma et de l'audiovisuel, qui adresse à tous les membres du comité, dans les jours qui suivent la réunion le procès-verbal des débats.

Article 10 : Violation du règlement intérieur

En cas de violation par un des membres du comité de lecture de toute disposition du présent règlement intérieur, la Direction de la Culture en informe sans délai le Président du Conseil régional. Ledit membre est appelé à fournir ses explications. Le Président peut prononcer l'exclusion immédiate de ce membre du comité de lecture ou l'annulation de la séance du comité.

Article 11 : Modification des dispositions du présent règlement intérieur

L'Assemblée délibérante peut modifier les dispositions du présent règlement intérieur.

Les modifications apportées sont immédiatement applicables et notifiées aux membres du comité de lecture à la première réunion du comité qui suit la date des modifications.

ANNEXE 2

Conventions du Fonds d'aide à la création et à la production

CONVENTION D'AIDE A L'ECRITURE DE PROJET

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération N° de la Commission permanente du,

ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

la structure de production :
dont le Siège Social est situé

.....
dont le N° de SIRET est et le code NAF/APE est
représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le régime cadre exempté en vigueur relatif aux aides régionales en faveur du cinéma et de l'audiovisuel pour la période 2014-2020 (Régime SA 42217 en décembre 2016), adopté sur la base du RGEC N°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

Vu la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017-2019 entre l'Etat (DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur), le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit l'objet, le montant, le montant subventionnable, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la Région au Bénéficiaire.

Article 2 – Objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel présentées dans la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée, la Région attribue une aide financière à l'écriture d'un montant de € HT ou TTC - correspondant aux dépenses éligibles (cf. Nomenclature des dépenses éligibles au titre des aides à l'écriture) prévues dans le dossier de demande présenté à la Région - au Bénéficiaire pour le projet :

- Titre provisoire :
- Auteur :
- Genre : fiction/documentaire/animation :

Article 3 – Modalités de versement de l'aide

L'aide accordée a pour objet d'aboutir à l'écriture du scénario précité. Toutefois le Bénéficiaire est informé que si le scénario ou le projet élaboré débouche finalement sur un film les coûts de l'écriture du scénario et du développement devront être ensuite inclus dans le budget de production et pris en compte dans le calcul de l'intensité maximale d'aide de l'œuvre audiovisuelle qui pourrait être sollicitée.

L'aide à l'écriture émerge à la section de fonctionnement si le scénario débouche sur une œuvre cinématographique ou audiovisuelle. L'aide à l'écriture sera émergée a posteriori à la section d'investissement.

L'aide financière sera liquidée de la façon suivante :

- une avance de 70 % après notification de la présente convention par le Président du Conseil régional ;
- le solde sur présentation du scénario retravaillé, accompagné de la mention « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en partenariat avec le CNC » après transmission d'un état récapitulatif certifié des dépenses du film, permettant de justifier que le montant subventionnable (soit € HT) a été atteint ; ainsi que d'un état récapitulatif complémentaire relatif aux dépenses acquittées en région, accompagné des pièces justificatives, permettant de vérifier qu'au moins 160 % de la subvention (soit € HT) ont été dépensés sur le territoire régional. Les dépenses éligibles relatives à cet état récapitulatif complémentaire sont définies par la nomenclature ci-jointe.

Article 4 – Présentation des pièces justificatives

Toutes les pièces justificatives doivent être signées par le Président ou la personne dûment habilitée à engager l'organisme et préciser le nom et la qualité du signataire.

Article 5 – Délai de validité de l'aide

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la date du vote de la convention pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

L'aide financière accordée n'engage pas la Région à financer le projet développement ou en production.

Si le Bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée. Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, une demande argumentée au moins 4 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par l'acte attributif de la subvention. Pour être considérée comme acceptée par la

Région, la demande de prorogation doit faire l'objet d'un vote de la Commission permanente, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par la présente convention.

Article 6 – Modalités d'information du public

Le Bénéficiaire s'engage :

- à être attentif et à prendre part - dans la limite des disponibilités - aux opérations de diffusion et d'éducation à l'image soutenues par la Région.

En cas de réalisation du projet, Bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer au générique de fin du film, la mention « avec l'aide à l'écriture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur » ainsi que sur tous documents promotionnels, d'information, dossiers de presse ou articles de presse, produits dérivés du film ;
- à remettre à la Région cinq DVD du film pour utilisation éventuelle à des fins non commerciales ;
- à informer la Région des dates de sortie du film et à l'associer à l'organisation d'une avant-première en Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les trois semaines qui précéderont la diffusion du film ;
- à participer à la diffusion du film lors de projections organisées par la Région.

Article 7 – Conditions d'utilisation de l'aide

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification administrative le concernant (changement de dénomination sociale du Bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse...).

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification matérielle, financière, ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel...).

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) N°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 et à la Communication C332/01 de la Commission européenne publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 15 novembre 2013, dite « Communication cinéma ».

Le Bénéficiaire de l'aide s'engage à prévenir la Région en cas d'événement pouvant compromettre l'écriture du projet.

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le Bénéficiaire.

Article 8 – Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

La Région décline toute responsabilité concernant les relations entre co-auteurs éventuels et collaborateurs d'écriture, lorsqu'il y en aura.

Article 9 – Modalités de contrôle

Le Bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. A cet effet, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le Bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à la Région une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par la personne dûment habilitée.

Lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire à la Région un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier, daté et signé par le représentant légal de la structure, doit être transmis à la Région dans les six mois qui suivent l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

Le compte-rendu financier est règlementairement constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné, il fait apparaître les écarts éventuels exprimés en euros et en pourcentage constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte-rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Article 10 – Non-respect par le Bénéficiaire des dispositions de la convention ou du règlement financier

En cas de non-respect du délai de validité prévu par la présente convention, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues, calculées en rapportant les dépenses justifiées au montant subventionnable retenu.

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une des dispositions du règlement financier ou si le contrôle des pièces transmises par le Bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par la Région la conduisent à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Article 11 – Date d'effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au Bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au Bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du Bénéficiaire renonçant à l'aide ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région en cas de dissolution de la structure ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le Bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au Bénéficiaire de la subvention.

Fait en trois exemplaires originaux.

A , le 2017

Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Bénéficiaire

M

M

CONVENTION D'AIDE A L'ECRITURE EN RESIDENCE

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération N° de la Commission permanente du,
ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

l'auteur :
domicilié(e) à
.....
.....

ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le régime cadre exempté en vigueur relatif aux aides régionales en faveur du cinéma et de l'audiovisuel pour la période 2014-2020 (Régime SA 42217 en décembre 2016), adopté sur la base du RGEC N°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

Vu la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017-2019 entre l'Etat (DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur), le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit l'objet, le montant de l'aide financière, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la bourse attribuée par la Région au Bénéficiaire.

Article 2 – Objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel présentées dans la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée, la Région en partenariat avec le CNC (Centre national du cinéma et de l'image animée) attribue une bourse à l'écriture en résidence d'un montant de € HT ou TTC - correspondant aux dépenses éligibles (cf. Nomenclature des dépenses éligibles au titre des aides à l'écriture) prévues dans le dossier de demande présenté à la Région - au Bénéficiaire pour le projet :

- Titre provisoire :
- Auteur :
- Genre : fiction/documentaire/animation/nouveaux médias/web :
- Résidence (nom, objet, dates, lieux) :

Article 3 – Modalités de versement de l'aide

L'aide accordée a pour objet d'aboutir à l'écriture du scénario précité. Toutefois le Bénéficiaire est informé que si le scénario ou le projet élaboré débouche finalement sur un film les coûts de l'écriture du scénario et du développement devront être inclus dans le budget de production et pris en compte dans le calcul de l'intensité maximale d'aide de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle qui pourrait être sollicitée.

L'aide à l'écriture émerge à la section de fonctionnement. Si le scénario débouche sur une œuvre cinématographique ou audiovisuelle, l'aide à l'écriture sera émarginée, a posteriori, à la section d'investissement.

L'aide financière sera liquidée de la façon suivante :

- une avance de 70 % après notification de la présente convention par le Président du Conseil régional ;
- le solde sur présentation du scénario retravaillé, accompagné de la mention « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en partenariat avec le CNC » après transmission d'un état récapitulatif certifié des dépenses liées à l'écriture du projet en résidence ;

Article 4 – Présentation des pièces justificatives

Toutes les pièces justificatives doivent être signées par le Président ou la personne dûment habilitée à engager l'organisme et préciser le nom et la qualité du signataire.

Article 5 – Délai de validité de l'aide

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la date du vote de la convention pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

L'aide financière accordée n'engage pas la Région à financer le projet en développement ou en production.

Si le Bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet, il peut demander une prorogation du délai de validité de la bourse. Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, une demande argumentée au moins 4 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par l'acte attributif de la subvention. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation

doit faire l'objet d'un vote de la Commission permanente, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par la présente convention.

Article 6 – Modalités d'information du public

Le Bénéficiaire s'engage :

- à participer aux opérations de destinées aux publics organisées par la résidence d'écriture ;
- à être attentif et à prendre part –dans la limite des disponibilités - aux opérations de diffusion et d'éducation à l'image soutenues par la Région.

En cas de réalisation du projet, Bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer au générique de fin du film, la mention « avec l'aide à l'écriture en résidence de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en partenariat avec le CNC », ainsi que sur tous documents promotionnels, d'information, dossiers de presse ou articles de presse, produits dérivés du film ;
- à remettre à la Région cinq DVD du film pour utilisation éventuelle à des fins non commerciales ;
- à informer la Région des dates de sortie du film et à l'associer à l'organisation d'une avant-première en Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les trois semaines qui précéderont la diffusion du film ;
- à participer à la diffusion du film lors de projections organisées par la Région.

Article 7 – Conditions d'utilisation de l'aide

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification administrative le concernant (changement de dénomination sociale du Bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse...).

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification matérielle, financière, ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel...).

Toute modification de l'objet de la bourse doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) N°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 et à la Communication C332/01 de la Commission européenne publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 15 novembre 2013, dite « Communication cinéma ».

Le Bénéficiaire de l'aide s'engage à prévenir la Région en cas d'événement pouvant compromettre l'écriture du projet.

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une aide financière d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le Bénéficiaire.

Article 8 – Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

La Région décline toute responsabilité concernant les relations entre co-auteurs éventuels et collaborateurs d'écriture, lorsqu' il y en aura.

Article 9 – Modalités de contrôle

Le Bénéficiaire de la bourse peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

A cet effet, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le Bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs aides financières est tenu de fournir à la Région une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par la personne dûment habilitée.

Lorsque l'aide financière régionale est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire à la Région un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier, daté et signé par le Bénéficiaire doit être transmis à la Région dans les six mois qui suivent l'exercice pour lequel la bourse est attribuée.

Le compte-rendu financier est règlementairement constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné, il fait apparaître les écarts éventuels exprimés en euros et en pourcentage constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte-rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Article 10 – Non-respect par le Bénéficiaire des dispositions de la convention ou du règlement financier

En cas de non-respect du délai de validité prévu par la présente convention, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la bourse concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues, calculées en rapportant les dépenses justifiées.

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une des dispositions du règlement financier ou si le contrôle des pièces transmises par le Bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par la Région la conduisent à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération aidée, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la bourse concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Article 11 – Date d'effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au Bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la bourse au Bénéficiaire, par la résiliation de la convention à l'initiative du Bénéficiaire renonçant à l'aide ou par la résiliation unilatérale et de plein droit

par la Région en cas d'empêchement du Bénéficiaire ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le Bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au Bénéficiaire de la subvention.

Fait en trois exemplaires originaux.

A, le 2017

Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Bénéficiaire

M

M

CONVENTION D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DE PROJET

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération N° de la Commission permanente du,

ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

la structure de production :
dont le Siège Social est situé

.....
dont le N° de SIRET est et le code NAF/APE est
représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le régime cadre exempté en vigueur relatif aux aides régionales en faveur du cinéma et de l'audiovisuel pour la période 2014-2020 (Régime SA 42217 en décembre 2016), adopté sur la base du RGEC N°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

Vu la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017-2019 entre l'Etat (DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur), le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit l'objet, le montant, le montant subventionnable, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la Région au Bénéficiaire.

Article 2 – Objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel présentées dans la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée, la Région attribue une aide financière au développement d'un montant de € HT ou TTC correspondant aux dépenses éligibles (cf. Nomenclature des dépenses éligibles au titre des aides au développement) prévues dans le dossier de demande présenté à la Région au Bénéficiaire pour le projet :

- Titre provisoire :
- Auteur :
- Réalisateur :
- Genre : fiction/documentaire/animation :

Article 3 – Modalités de versement de l'aide

L'aide au développement émerge à la section de fonctionnement si le scénario débouche sur une œuvre cinématographique ou audiovisuelle. L'aide au développement sera émarginée a posteriori à la section d'investissement.

L'aide financière sera liquidée de la façon suivante :

- Une avance de 70 % après notification de la présente convention par le Président du Conseil régional et sur présentation des contrats d'auteurs et/ou d'option ;
- Le solde sur présentation d'un rapport décrivant les démarches effectives justifiant la recherche de diffuseurs et de coproducteurs, pouvant inclure les courriers adressés aux diffuseurs et aux coproducteurs éventuels et après transmission d'un état récapitulatif certifié des dépenses du film, permettant de justifier que le montant subventionnable (soit € HT) a été atteint ; ainsi que d'un état récapitulatif complémentaire relatif aux dépenses acquittées en région, accompagné des pièces justificatives, permettant de vérifier qu'au moins 160 % de la subvention (soit € HT) ont été dépensés sur le territoire régional. Les dépenses éligibles relatives à cet état récapitulatif complémentaire sont définies par la nomenclature ci-jointe.

Si les dépenses justifiées s'avèrent inférieures au montant subventionnable, le montant définitif de la subvention est calculé au prorata du montant des dépenses justifiées, rapportées au montant subventionnable et dans la limite de la subvention votée.

Article 4 – Présentation des pièces justificatives

Toutes les pièces justificatives doivent être signées par le Président ou la personne dûment habilitée à engager l'organisme et préciser le nom et la qualité du signataire.

Article 5 – Délai de validité de l'aide

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la date du vote de la convention pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

L'aide ainsi accordée n'engage pas la Région à financer le projet en production.

Si le Bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée. Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit

et en recommandé avec accusé de réception, une demande argumentée au moins 4 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par l'acte attributif de la subvention. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit faire l'objet d'un vote de la Commission permanente, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par la présente convention.

Article 6 – Modalités d'information du public

Le Bénéficiaire s'engage :

- à être attentif et à prendre part –dans la limite des disponibilités - aux opérations de diffusion et d'éducation à l'image soutenues par la Région.

En cas de réalisation du projet, Bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer au générique de fin du film, la mention « avec l'aide au développement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en partenariat avec le CNC », ainsi que sur tous documents promotionnels, d'information, dossiers de presse ou articles de presse, produits dérivés du film ;
- à remettre à la Région cinq DVD du film pour utilisation éventuelle à des fins non commerciales ;
- à informer la Région des dates de sortie du film et à l'associer à l'organisation d'une avant-première en Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les trois semaines qui précéderont la diffusion du film ;
- à participer à la diffusion du film lors de projections organisées par la Région.

Article 7 – Conditions d'utilisation de l'aide

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification administrative le concernant (changement de dénomination sociale du Bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse...).

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification matérielle, financière, ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel...).

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) N°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 et à la Communication C332/01 de la Commission européenne publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 15 novembre 2013, dite « Communication cinéma ».

Le Bénéficiaire de l'aide s'engage à prévenir la Région en cas d'événement pouvant compromettre le développement du projet.

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le Bénéficiaire.

Article 8 – Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 9 – Modalités de contrôle

Le Bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. A cet effet, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le Bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à la Région une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par la personne dûment habilitée.

Lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire à la Région un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier, daté et signé par le représentant légal de la structure, doit être transmis à la Région dans les six mois qui suivent l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

Le compte-rendu financier est règlementairement constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné, il fait apparaître les écarts éventuels exprimés en euros et en pourcentage constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte-rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Article 10 – Non-respect par le Bénéficiaire des dispositions de la convention ou du règlement financier

En cas de non-respect du délai de validité prévu par la présente convention, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues, calculées en rapportant les dépenses justifiées au montant subventionnable retenu.

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une des dispositions du règlement financier ou si le contrôle des pièces transmises par le Bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par la Région la conduisent à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Article 11 – Date d'effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au Bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au Bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du Bénéficiaire renonçant à l'aide ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région en cas de dissolution de la structure ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le Bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au Bénéficiaire de la subvention.

Fait en trois exemplaires originaux.

A , le 2017

Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Bénéficiaire

M

M

CONVENTION D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DE PROJETS GROUPES

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération N° de la Commission permanente du,

ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

la structure de production :
dont le Siège Social est situé
.....
.....

dont le N° de SIRET est et le code NAF/APE est
représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le régime cadre exempté en vigueur relatif aux aides régionales en faveur du cinéma et de l'audiovisuel pour la période 2014-2020 (Régime SA 42217 en décembre 2016), adopté sur la base du RGEC N°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

Vu la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017-2019 entre l'Etat (DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur), le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit l'objet, le montant, le montant subventionnable, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la Région au Bénéficiaire.

Article 2 – Objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel présentées dans la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée, la Région attribue une aide financière au développement de projets groupés d'un montant de € HT ou TTC correspondant aux dépenses éligibles (cf. Nomenclature des dépenses éligibles au titre des aides au développement) prévues dans le dossier de demande présenté à la Région au Bénéficiaire pour les projets :

- Projet 1 : Titre / auteur/genre :
- Projet 2 : Titre/auteur/genre :
- Projet 3 : Titre/auteur/genre :
- Projet 4 : Titre/auteur/genre :
- Projet 5 : Titre/auteur/genre :

Article 3 – Modalités de versement de l'aide

L'aide au développement émerge à la section de fonctionnement si le scénario débouche sur une œuvre cinématographique ou audiovisuelle. L'aide au développement sera élargie a posteriori à la section d'investissement.

L'aide financière sera liquidée de la façon suivante :

- une avance de 70 % après notification de la présente convention par le Président du Conseil régional et sur présentation des contrats d'auteurs et/ou d'option ;
- le solde sur présentation d'un rapport décrivant les démarches effectives justifiant la recherche de diffuseurs et de coproducteurs, pouvant inclure les courriers adressés aux diffuseurs et aux coproducteurs éventuels et après transmission d'un état récapitulatif certifié des dépenses relatives au développement des projets du catalogue, permettant de justifier que le montant subventionnable (soit € HT) a été atteint ; ainsi que d'un état récapitulatif complémentaire relatif aux dépenses acquittées en région, accompagné des pièces justificatives, permettant de vérifier qu'au moins 160 % de la subvention (soit € HT) ont été dépensés sur le territoire régional. Les dépenses éligibles relatives à cet état récapitulatif complémentaire sont définies par la nomenclature ci-jointe.

Si les dépenses justifiées s'avèrent inférieures au montant subventionnable le montant définitif de la subvention est calculé au prorata du montant des dépenses justifiées, rapportées au montant subventionnable et dans la limite de la subvention votée.

Article 4 – Présentation des pièces justificatives

Toutes les pièces justificatives doivent être signées par le Président ou la personne dûment habilitée à engager l'organisme et préciser le nom et la qualité du signataire.

Article 5 – Délai de validité de l'aide

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la date du vote de la convention pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

L'aide ainsi accordée n'engage pas la Région à financer le projet en production.

Si le Bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée. Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit

et en recommandé avec accusé de réception, une demande argumentée au moins 4 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par l'acte attributif de la subvention. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit faire l'objet d'un vote de la Commission permanente, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par la présente convention.

Article 6 – Modalités d'information du public

Le Bénéficiaire s'engage :

- à être attentif et à prendre part - dans la limite des disponibilités - aux opérations de diffusion et d'éducation à l'image soutenues par la Région.

En cas de réalisation du projet, Bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer au générique de fin du film, la mention « avec le soutien au développement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur », ainsi que sur tous documents promotionnels, d'information, dossiers de presse ou articles de presse, produits dérivés du film ;
- à remettre à la Région cinq DVD du film pour utilisation éventuelle à des fins non commerciales ;
- à informer la Région des dates de sortie du film et à l'associer à l'organisation d'une avant-première en Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les trois semaines qui précéderont la diffusion du film ;
- à participer à la diffusion du film lors de projections organisées par la Région.

Article 7 – Conditions d'utilisation de l'aide

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification administrative le concernant (changement de dénomination sociale du Bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse...).

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification matérielle, financière, ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel...).

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) N°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 et à la Communication C332/01 de la Commission européenne publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 15 novembre 2013, dite « Communication cinéma ».

Le Bénéficiaire de l'aide s'engage à prévenir la Région en cas d'événement pouvant compromettre le développement du projet.

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le Bénéficiaire.

Article 8 – Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 9 – Modalités de contrôle

Le Bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. A cet effet, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le Bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à la Région une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par la personne dûment habilitée.

Lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire à la Région un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier, daté et signé par le représentant légal de la structure, doit être transmis à la Région dans les six mois qui suivent l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

Le compte-rendu financier est règlementairement constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné, il fait apparaître les écarts éventuels exprimés en euros et en pourcentage constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte-rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Article 10 – Non-respect par le Bénéficiaire des dispositions de la convention ou du règlement financier

En cas de non-respect du délai de validité prévu par la présente convention, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues, calculées en rapportant les dépenses justifiées au montant subventionnable retenu.

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une des dispositions du règlement financier ou si le contrôle des pièces transmises par le Bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par la Région la conduisent à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Article 11 – Date d'effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au Bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au Bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du Bénéficiaire renonçant à l'aide ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région en cas de dissolution de la structure ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le Bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au Bénéficiaire de la subvention.

Fait en trois exemplaires originaux.

A , le 2017

Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Bénéficiaire

M

M

CONVENTION D'AIDE A LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE DE COURTE DUREE (FICTION OU ANIMATION)

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération N° de la Commission permanente du,

ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

la structure de production :
dont le Siège Social est situé

.....
dont le N° de SIRET est et le code NAF/APE est
représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le régime cadre exempté en vigueur relatif aux aides régionales en faveur du cinéma et de l'audiovisuel pour la période 2014-2020 (Régime SA 42217 en décembre 2016), adopté sur la base du RGEC N°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

Vu la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017-2019 entre l'Etat (DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur), le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit l'objet, le montant, le montant subventionnable, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la Région au Bénéficiaire.

Article 2 – Objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel présentées dans la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée, la Région, en partenariat avec le CNC (Centre national du cinéma et de l'image animée), attribue une aide financière à la production d'une œuvre cinématographique de courte durée d'un montant de € HT ou TTC - correspondant aux dépenses éligibles (cf. Nomenclature des dépenses éligibles au titre des aides à la production) prévues dans le dossier de demande présenté à la Région - au Bénéficiaire pour le projet :

- Titre provisoire :
- Auteur :
- Réalisateur :
- Dates de début de tournage/de réalisation en région :
-
- Lieux de tournage/réalisation en région :
-
- Date prévisionnelle de diffusion du film :

Article 3 – Modalités de versement de l'aide

L'aide financière sera liquidée de la façon suivante :

- 50 % au premier jour de tournage/de réalisation attesté par la feuille de service ou l'attestation de début de tournage ;
- 50 % après transmission d'un état récapitulatif certifié des dépenses du film, permettant de justifier que le montant subventionnable (soit € HT) a été atteint ; ainsi que d'un état récapitulatif complémentaire relatif aux dépenses acquittées en région, accompagné des pièces justificatives, permettant de vérifier qu'au moins 125 % de la subvention (soit € HT) ont été dépensés sur le territoire régional. Les dépenses éligibles relatives à cet état récapitulatif complémentaire sont définies par la nomenclature ci-jointe.

En cas de coproduction, les comptes pourront être remis par le coproducteur (ou partagés entre les coproducteurs) sous réserve d'avoir fourni le contrat de coproduction.

Il est à noter que les aides à la production sont des aides à l'investissement qui doivent être prises en compte en tant que telles dans la comptabilité de la structure.

Article 4 – Présentation des pièces justificatives

Toutes les pièces justificatives doivent être signées par le Président ou la personne dûment habilitée à engager l'organisme et préciser le nom et la qualité du signataire.

Article 5 – Délai de validité de l'aide

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date du vote de la convention pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

Si le Bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée. Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, une demande argumentée au moins 4 mois avant l'expiration du

délai de validité prévu par l'acte attributif de la subvention. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit faire l'objet d'un vote de la Commission permanente, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par la présente convention.

Article 6 – Modalités d'information du public

En cas de réalisation du projet, le Bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer aux génériques de début et de fin du film, la mention avec « le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en partenariat avec le CNC », ainsi que sur tous documents promotionnels, d'information, dossiers de presse ou articles de presse, produits dérivés du film ;
- en cas d'intervention de la Commission régionale du film, cette collaboration devra également figurer au générique.

Article 7 – Conditions d'utilisation de l'aide

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage :

- à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région ;
- à ce que la durée de fabrication en région Provence-Alpes-Côte d'Azur soit significative ;
- à informer la Région des étapes importantes de la préparation, de la production, de la réalisation, de la postproduction, de l'exploitation et de la diffusion de l'œuvre ;
- à autoriser les visites de tournage (scolaires, élus, agents régionaux) dans le respect du plan de travail de l'équipe ;
- à associer la Région à toute opération de presse sur le tournage et à remettre à la Région, libres de droit et gratuitement, des photos prises en cours de tournage et pouvant servir des opérations de communication ;
- à remettre à la Région cinq DVD du film pour utilisation éventuelle à des fins non commerciales ainsi que la fiche de suivi fournie par la Région ;
- à libérer les droits non commerciaux d'exploitation/diffusion de l'œuvre pour toute opération coordonnée par la Région et à être attentif aux opérations de diffusion et d'éducation à l'image soutenues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- à être attentif et à prendre part - dans la limite des disponibilités - aux opérations de diffusion et d'éducation à l'image soutenues par la Région ;
- à informer la Région des dates de ~~sortie~~ diffusion du film et, le cas échéant, à l'associer à l'organisation d'une avant-première en Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les trois semaines qui précéderont la diffusion du film. Le producteur devra informer la Région le plus tôt possible et impérativement avant ce délai des dates de sortie du film.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification :

- administrative le concernant (changement de dénomination sociale du Bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse...) ;
- matérielle, financière, ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel...).

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) N°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 et à la Communication C332/01 de la Commission européenne publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 15 novembre 2013, dite « Communication cinéma ».

Le Bénéficiaire de l'aide s'engage à prévenir la Région, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer l'économie de son entreprise ou le principe de fabrication du film.

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le Bénéficiaire.

Article 8 – Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 9 – Modalités de contrôle

Le Bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. A cet effet, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le Bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à la Région une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par la personne dûment habilitée.

Lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire à la Région un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier, daté et signé par le représentant légal de la structure, doit être transmis à la Région dans les six mois qui suivent l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

Le compte-rendu financier est règlementairement constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné, il fait apparaître les écarts éventuels exprimés en euros et en pourcentage constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte-rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Article 10 – Non-respect par le Bénéficiaire des dispositions de la convention ou du règlement financier

En cas de non-respect du délai de validité prévu par la présente convention, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues, calculées en rapportant les dépenses justifiées au montant subventionnable retenu.

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une des dispositions du règlement financier ou si le contrôle des pièces transmises par le Bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par la Région la conduisent à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Article 11 – Date d’effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au Bénéficiaire de l’aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au Bénéficiaire de l’aide, par la résiliation de la convention à l’initiative du Bénéficiaire renonçant à l’aide ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région en cas de dissolution de la structure ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le Bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au Bénéficiaire de la subvention.

Fait en trois exemplaires originaux.

A, le 2017

Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d’Azur,

Le Bénéficiaire

M

M

CONVENTION D'AIDE A LA PRODUCTION DOCUMENTAIRE (UNITAIRE OU SERIE)

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération N° de la Commission permanente du,

ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

la structure de production :
dont le Siège Social est situé
.....
.....

dont le N° de SIRET est et le code NAF/APE est
représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

d'autre part,

OU

l'association :
dont le Siège Social est situé
.....
.....

représentée par M dûment habilité,

ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le régime cadre exempté en vigueur relatif aux aides régionales en faveur du cinéma et de l'audiovisuel pour la période 2014-2020 (Régime SA 42217 en décembre 2016), adopté sur la base du RGEC N°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

Vu la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017-2019 entre l'Etat (DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur), le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit l'objet, le montant, le montant subventionnable, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la Région au Bénéficiaire.

Article 2 – Objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel présentées dans la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée, la Région, en partenariat avec le CNC (Centre national du cinéma et de l'image animée), attribue une aide financière à la production documentaire d'un montant de € HT ou TTC correspondant aux dépenses éligibles (cf. Nomenclature des dépenses éligibles au titre des aides à la production) prévues dans le dossier de demande présenté à la Région au Bénéficiaire pour le projet :

- Titre provisoire :
- Auteur :
- Réalisateur :
- Dates de début de tournage/de réalisation en région :
-
- Lieux de tournage en région :
-
- Date prévisionnelle de diffusion du film :

Article 3 – Modalités de versement de l'aide

L'aide financière sera liquidée de la façon suivante :

- 50 % au premier jour de tournage/de réalisation attesté par la feuille de service ou l'attestation de début de tournage ;
- 50 % après transmission d'un état récapitulatif certifié des dépenses du film, permettant de justifier que le montant subventionnable (soit € HT) a été atteint ; ainsi que d'un état récapitulatif complémentaire relatif aux dépenses acquittées en région, accompagné des pièces justificatives, permettant de vérifier qu'au moins 160 % de la subvention (soit € HT) ont été dépensés sur le territoire régional. Les dépenses éligibles relatives à cet état récapitulatif complémentaire sont définies par la nomenclature ci-jointe.

En cas de coproduction, les comptes pourront être remis par le coproducteur (ou partagés entre les coproducteurs) sous réserve d'avoir fourni le contrat de coproduction.

Il est à noter que les aides à la production sont des aides à l'investissement qui doivent être prises en compte en tant que telles dans la comptabilité de la structure.

Article 4 – Présentation des pièces justificatives

Toutes les pièces justificatives doivent être signées par le Président ou la personne dûment habilitée à engager l'organisme et préciser le nom et la qualité du signataire.

Article 5 – Délai de validité de l'aide

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date du vote de la convention pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

Si le Bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée. Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, une demande argumentée au moins 4 mois avant l'expiration du

délai de validité prévu par l'acte attributif de la subvention. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit faire l'objet d'un vote de la Commission permanente, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par la présente convention.

Article 6 – Modalités d'information du public

En cas de réalisation du projet, le Bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer aux génériques de début et de fin du film, la mention avec « le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en partenariat avec le CNC », ainsi que sur tous documents promotionnels, d'information, dossiers de presse ou articles de presse, produits dérivés du film ;
- en cas d'intervention de la Commission régionale du film, cette collaboration devra également figurer au générique.

Article 7 – Conditions d'utilisation de l'aide

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage :

- à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région ;
- à ce que la durée de fabrication en région Provence-Alpes-Côte d'Azur soit significative ;
- à informer la Région des étapes importantes de la préparation, de la production, de la réalisation, de la postproduction, de l'exploitation et de la diffusion de l'œuvre ;
- à autoriser les visites de tournage (scolaires, élus, agents régionaux) dans le respect du plan de travail de l'équipe ;
- à associer la Région à toute opération de presse sur le tournage et à remettre à la Région, libres de droit et gratuitement, des photos prises en cours de tournage et pouvant servir des opérations de communication ;
- à remettre à la Région cinq DVD du film pour utilisation éventuelle à des fins non commerciales ainsi que la fiche de suivi fournie par la Région ;
- à libérer les droits non commerciaux d'exploitation/diffusion de l'œuvre pour toute opération coordonnée par la Région et à être attentif aux opérations de diffusion et d'éducation à l'image soutenues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- à être attentif et à prendre part - dans la limite des disponibilités - aux opérations de diffusion et d'éducation à l'image soutenues par la Région
- à informer la Région des dates de diffusion du film et, le cas échéant, à l'associer à l'organisation d'une avant-première en Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les trois semaines qui précéderont la diffusion du film. Le producteur devra informer la Région le plus tôt possible et impérativement avant ce délai des dates de sortie du film.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification :

- administrative le concernant (changement de dénomination sociale du Bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse...) ;
- matérielle, financière, ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel...).

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) N°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 et à la Communication C332/01 de la Commission européenne publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 15 novembre 2013, dite « Communication cinéma ».

Le Bénéficiaire de l'aide s'engage à prévenir la Région, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer l'économie de son entreprise ou le principe de fabrication du film.

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le Bénéficiaire.

Article 8 – Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 9 – Modalités de contrôle

Le Bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. A cet effet, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le Bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à la Région une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par la personne dûment habilitée.

Lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire à la Région un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier, daté et signé par le représentant légal de la structure, doit être transmis à la Région dans les six mois qui suivent l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

Le compte-rendu financier est règlementairement constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné, il fait apparaître les écarts éventuels exprimés en euros et en pourcentage constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte-rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Article 10 – Non-respect par le Bénéficiaire des dispositions de la convention ou du règlement financier

En cas de non-respect du délai de validité prévu par la présente convention, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues, calculées en rapportant les dépenses justifiées au montant subventionnable retenu.

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une des dispositions du règlement financier ou si le contrôle des pièces transmises par le Bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par la Région la conduisent à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Article 11 – Date d’effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au Bénéficiaire de l’aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au Bénéficiaire de l’aide, par la résiliation de la convention à l’initiative du Bénéficiaire renonçant à l’aide ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région en cas de dissolution de la structure ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le Bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au Bénéficiaire de la subvention.

Fait en trois exemplaires originaux.

A, le 2017

Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d’Azur,

Le Bénéficiaire

M

M

**CONVENTION D'AIDE A LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE
CINEMATOGRAPHIQUE DE LONGUE DUREE
(FICTION - ANIMATION - DOCUMENTAIRE)**

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération N° de la Commission permanente du,

ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

la structure de production :
dont le Siège Social est situé

.....
dont le N° de SIRET est et le code NAF/APE est
représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le régime cadre exempté en vigueur relatif aux aides régionales en faveur du cinéma et de l'audiovisuel pour la période 2014-2020 (Régime SA 42217 en décembre 2016), adopté sur la base du RGEC N°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

Vu la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017-2019 entre l'Etat (DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur), le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit l'objet, le montant, le montant subventionnable, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la Région au Bénéficiaire.

Article 2 – Objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel présentées dans la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée, la Région, en partenariat avec le CNC (Centre national du cinéma et de l'image animée), attribue une aide financière à la production d'une œuvre cinématographique de longue durée d'un montant de € HT ou TTC - correspondant aux dépenses éligibles (cf. Nomenclature des dépenses éligibles au titre des aides à la production) prévues dans le dossier de demande présenté à la Région - au Bénéficiaire pour le projet :

- Titre provisoire :
- Auteur :
- Réalisateur :
- Dates de début de tournage/de réalisation en région :
- Lieux de tournage/réalisation en région :
- Date prévisionnelle de sortie du film :

Article 3 – Modalités de versement de l'aide

L'aide financière sera liquidée de la façon suivante :

- 50 % au premier jour de tournage/de réalisation attesté par la feuille de service ou l'attestation de début de tournage ;
- 50 % après transmission d'un état récapitulatif certifié des dépenses du film, permettant de justifier que le montant subventionnable (soit € HT) a été atteint ; ainsi que d'un état récapitulatif complémentaire relatif aux dépenses acquittées en région, accompagné des pièces justificatives, permettant de vérifier qu'au moins 160 % de la subvention (soit € HT) ont été dépensés sur le territoire régional. Les dépenses éligibles relatives à cet état récapitulatif complémentaire sont définies par la nomenclature ci-jointe.

En cas de coproduction, les comptes pourront être remis par le coproducteur (ou partagés entre les coproducteurs) sous réserve d'avoir fourni le contrat de coproduction.

Il est à noter que les aides à la production sont des aides à l'investissement qui doivent être prises en compte en tant que telles dans la comptabilité de la structure.

Article 4 – Présentation des pièces justificatives

Toutes les pièces justificatives doivent être signées par le Président ou la personne dûment habilitée à engager l'organisme et préciser le nom et la qualité du signataire.

Article 5 – Modalités de remboursement de l'aide financière

Dans le cadre de sa politique d'aide au cinéma et à l'audiovisuel, la Région a choisi d'attribuer des aides aux films de longs métrages cinéma sous la forme d'avances remboursables sous condition de recettes.

L'aide ainsi attribuée par la Région est remboursable par le producteur en cas de résultat Bénéficiaire après amortissement de ses apports propres.

Le remboursement est plafonné au montant de l'aide financière accordée par la Région.

Le producteur s'engage à fournir à la Région un bilan financier du coût définitif du film dès la délivrance du visa, ainsi que l'état annuel d'exploitation du film tous supports confondus (exploitation en salle, vente TV,

vidéos, ...) à compter de sa date de sortie en salle et ce pendant cinq années. A défaut de l'une de ces obligations, le remboursement de l'aide régionale devient immédiatement exigible.

En cas de résultat bénéficiaire, le montant des remboursements exigés est déterminé par l'application du taux résultant de la formule suivante :

$$[\text{Aide financière} \div \text{Coût définitif de l'œuvre}] \times 100$$

appliquée à chaque recette dégagée.

L'obligation de remboursement s'éteint au bout de cinq ans à compter de la date de sortie du film en salles.

Article 6 – Délai de validité de l'aide

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date du vote de la convention pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

Si le Bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée. Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, une demande argumentée au moins 4 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par l'acte attributif de la subvention. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit faire l'objet d'un vote de la Commission permanente, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par la présente convention.

Article 7 – Modalités d'information du public

En cas de réalisation du projet, le Bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer aux génériques de début et de fin du film, la mention avec « le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en partenariat avec le CNC », ainsi que sur tous documents promotionnels, d'information, dossiers de presse ou articles de presse, produits dérivés du film ;
- en cas d'intervention de la Commission régionale du film, cette collaboration devra également figurer au générique.

Article 8 – Conditions d'utilisation de l'aide

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage :

- à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région ;
- à ce que la durée de fabrication en région Provence-Alpes-Côte d'Azur soit significative ;
- à informer la Région des étapes importantes de la préparation, de la production, de la réalisation, de la postproduction, de l'exploitation et de la diffusion de l'œuvre ;
- à autoriser les visites de tournage (scolaires, élus, agents régionaux) dans le respect du plan de travail de l'équipe ;
- à associer la Région à toute opération de presse sur le tournage et à remettre à la Région, libres de droit et gratuitement, des photos prises en cours de tournage et pouvant servir des opérations de communication ;
- à remettre à la Région cinq DVD du film pour utilisation éventuelle à des fins non commerciales ainsi que la fiche de suivi fournie par la Région ;
- à libérer les droits non commerciaux d'exploitation/diffusion de l'œuvre pour toute opération coordonnée par la Région et à être attentif aux opérations de diffusion et d'éducation à l'image soutenues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- à être attentif et à prendre part - dans la limite des disponibilités - aux opérations de diffusion et d'éducation à l'image soutenues par la Région ;

- à informer la Région des dates de sortie du film et à l'associer à l'organisation d'une avant-première en Provence-Alpes-Côte d'Azur en présence du réalisateur dans les trois semaines qui précéderont la diffusion du film. Le producteur ou le distributeur devra informer la Région le plus tôt possible et impérativement avant ce délai des dates de sortie du film.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification :

- administrative le concernant (changement de dénomination sociale du Bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse...);
- matérielle, financière, ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel...).

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) N°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 et à la Communication C332/01 de la Commission européenne publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 15 novembre 2013, dite « Communication cinéma ».

Le Bénéficiaire de l'aide s'engage à prévenir la Région, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer l'économie de son entreprise ou le principe de fabrication du film.

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le Bénéficiaire.

Article 9 – Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 10 – Modalités de contrôle

Le Bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. A cet effet, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le Bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à la Région une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par la personne dûment habilitée.

Lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire à la Région un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier, daté et signé par le représentant légal de la structure, doit être transmis à la Région dans les six mois qui suivent l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

Le compte-rendu financier est règlementairement constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné, il fait apparaître les écarts éventuels exprimés en euros et en pourcentage constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte-rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Article 11 – Non-respect par le Bénéficiaire des dispositions de la convention ou du règlement financier

En cas de non-respect du délai de validité prévu par la présente convention, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues, calculées en rapportant les dépenses justifiées au montant subventionnable retenu.

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une des dispositions du règlement financier ou si le contrôle des pièces transmises par le Bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par la Région la conduisent à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Article 12 – Date d'effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au Bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au Bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du Bénéficiaire renonçant à l'aide ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région en cas de dissolution de la structure ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le Bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au Bénéficiaire de la subvention.

Fait en trois exemplaires originaux.

A, le 2017

Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Bénéficiaire

M

M

**CONVENTION D'AIDE A LA PRODUCTION
D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE
(UNITAIRE OU SERIE DE FICTION OU D'ANIMATION)**

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération N° de la Commission permanente du,

ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

la structure de production :
dont le Siège Social est situé

.....
dont le N° de SIRET est et le code NAF/APE est
représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le régime cadre exempté en vigueur relatif aux aides régionales en faveur du cinéma et de l'audiovisuel pour la période 2014-2020 (Régime SA 42217 en décembre 2016), adopté sur la base du RGEC N°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

Vu la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017-2019 entre l'Etat (DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur), le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit l'objet, le montant, le montant subventionnable, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la Région au Bénéficiaire.

Article 2 – Objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel présentées dans la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée, la Région, en partenariat avec le CNC (Centre national du cinéma et de l'image animée), attribue une aide financière à la production d'une œuvre audiovisuelle de fiction d'un montant de € HT ou TTC - correspondant aux dépenses éligibles (cf. Nomenclature des dépenses éligibles au titre des aides à la production) prévues dans le dossier de demande présenté à la Région - au Bénéficiaire pour le projet :

- Titre provisoire :
- Auteur :
- Réalisateur :
- Dates de début de tournage/de réalisation en région :
-
- Lieux de tournage/réalisation en région :
-
- Date prévisionnelle de diffusion du film :

Article 3 – Modalités de versement de l'aide

L'aide financière sera liquidée de la façon suivante :

- 50 % au premier jour de tournage/de réalisation attesté par la feuille de service ou l'attestation de début de tournage ;
- 50 % après transmission d'un état récapitulatif certifié des dépenses du film, permettant de justifier que le montant subventionnable (soit € HT) a été atteint ; ainsi que d'un état récapitulatif complémentaire relatif aux dépenses acquittées en région, accompagné des pièces justificatives, permettant de vérifier qu'au moins 160 % de la subvention (soit € HT) ont été dépensés sur le territoire régional. Les dépenses éligibles relatives à cet état récapitulatif complémentaire sont définies par la nomenclature ci-jointe.

En cas de coproduction, les comptes pourront être remis par le coproducteur (ou partagés entre les coproducteurs) sous réserve d'avoir fourni le contrat de coproduction.

Il est à noter que les aides à la production sont des aides à l'investissement qui doivent être prises en compte en tant que telles dans la comptabilité de la structure.

Article 4 – Présentation des pièces justificatives

Toutes les pièces justificatives doivent être signées par le Président ou la personne dûment habilitée à engager l'organisme et préciser le nom et la qualité du signataire.

Article 5 – Délai de validité de l'aide

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date du vote de la convention pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

Si le Bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée. Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, une demande argumentée au moins 4 mois avant l'expiration du

délai de validité prévu par l'acte attributif de la subvention. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit faire l'objet d'un vote de la Commission permanente, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par la présente convention.

Article 6 – Modalités d'information du public

En cas de réalisation du projet, le Bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer aux génériques de début et de fin du film, la mention avec « le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en partenariat avec le CNC », ainsi que sur tous documents promotionnels, d'information, dossiers de presse ou articles de presse, produits dérivés du film ;
- en cas d'intervention de la Commission régionale du film, cette collaboration devra également figurer au générique.

Article 7 – Conditions d'utilisation de l'aide

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage :

- à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région ;
- à ce que la durée de fabrication en région Provence-Alpes-Côte d'Azur soit significative ;
- à informer la Région des étapes importantes de la préparation, de la production, de la réalisation, de la postproduction, de l'exploitation et de la diffusion de l'œuvre ;
- à autoriser les visites de tournage (scolaires, élus, agents régionaux) dans le respect du plan de travail de l'équipe ;
- à associer la Région à toute opération de presse sur le tournage et à remettre à la Région, libres de droit et gratuitement, des photos prises en cours de tournage et pouvant servir des opérations de communication ;
- à remettre à la Région cinq DVD du film pour utilisation éventuelle à des fins non commerciales ainsi que la fiche de suivi fournie par la Région ;
- à libérer les droits non commerciaux d'exploitation/diffusion de l'œuvre pour toute opération coordonnée par la Région et à être attentif aux opérations de diffusion et d'éducation à l'image soutenues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- à être attentif et à prendre part - dans la limite des disponibilités - aux opérations de diffusion et d'éducation à l'image soutenues par la Région ;
- à informer la Région des dates de diffusion du film et, le cas échéant, à l'associer à l'organisation d'une avant-première en Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les trois semaines qui précéderont la diffusion du film. Le producteur devra informer la Région le plus tôt possible et impérativement avant ce délai des dates de sortie du film.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification :

- administrative le concernant (changement de dénomination sociale du Bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse...) ;
- matérielle, financière, ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel...).

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) N°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 et à la Communication C332/01 de la Commission européenne publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 15 novembre 2013, dite « Communication cinéma ».

Le Bénéficiaire de l'aide s'engage à prévenir la Région, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer l'économie de son entreprise ou le principe de fabrication du film.

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le Bénéficiaire.

Article 8 – Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 9 – Modalités de contrôle

Le Bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. A cet effet, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le Bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à la Région une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par la personne dûment habilitée.

Lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire à la Région un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier, daté et signé par le représentant légal de la structure, doit être transmis à la Région dans les six mois qui suivent l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

Le compte-rendu financier est règlementairement constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné, il fait apparaître les écarts éventuels exprimés en euros et en pourcentage constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte-rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Article 10 – Non-respect par le Bénéficiaire des dispositions de la convention ou du règlement financier

En cas de non-respect du délai de validité prévu par la présente convention, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues, calculées en rapportant les dépenses justifiées au montant subventionnable retenu.

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une des dispositions du règlement financier ou si le contrôle des pièces transmises par le Bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par la Région la conduisent à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Article 11 – Date d'effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au Bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au Bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du Bénéficiaire renonçant à l'aide ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région en cas de dissolution de la structure ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le Bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au Bénéficiaire de la subvention.

Fait en trois exemplaires originaux.

A , le 2017

Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Bénéficiaire

M

M

**CONVENTION D'AIDE A LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE
POUR LES NOUVEAUX MEDIAS OU WEB**

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération N° de la Commission permanente du,

ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

la structure de production :
dont le Siège Social est situé
.....
.....

dont le N° de SIRET est et le code NAF/APE est
représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

d'autre part,

OU

l'association :
dont le Siège Social est situé
.....
.....

représentée par M dûment habilité,

ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le régime cadre exempté en vigueur relatif aux aides régionales en faveur du cinéma et de l'audiovisuel pour la période 2014-2020 (Régime SA 42217 en décembre 2016), adopté sur la base du RGEC N°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

Vu la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017-2019 entre l'Etat (DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur), le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit l'objet, le montant, le montant subventionnable, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la Région au Bénéficiaire.

Article 2 – Objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel présentées dans la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée, la Région, en partenariat avec le CNC (Centre national du cinéma et de l'image animée), attribue une aide financière à la production d'une œuvre pour les nouveaux médias ou web d'un montant de € HT ou TTC - correspondant aux dépenses éligibles (cf. Nomenclature des dépenses éligibles au titre des aides à la production) prévues dans le dossier de demande présenté à la Région - au Bénéficiaire pour le projet :

- Titre provisoire :
- Auteur :
- Réalisateur :
- Dates de début de tournage/de réalisation en région :
-
- Lieux de tournage/réalisation en région :
-
- Date prévisionnelle de diffusion de l'œuvre :

Article 3 – Modalités de versement de l'aide

L'aide financière sera liquidée de la façon suivante :

- 50 % au premier jour de tournage/de réalisation attesté par la feuille de service ou l'attestation de début de tournage ;
- 50 % après transmission d'un état récapitulatif certifié des dépenses du film, permettant de justifier que le montant subventionnable (soit € HT) a été atteint ; ainsi que d'un état récapitulatif complémentaire relatif aux dépenses acquittées en région, accompagné des pièces justificatives, permettant de vérifier qu'au moins 160 % de la subvention (soit € HT) ont été dépensés sur le territoire régional. Les dépenses éligibles relatives à cet état récapitulatif complémentaire sont définies par la nomenclature ci-jointe.

En cas de coproduction, les comptes pourront être remis par le coproducteur (ou partagés entre les coproducteurs) sous réserve d'avoir fourni le contrat de coproduction.

Il est à noter que les aides à la production sont des aides à l'investissement qui doivent être prises en compte en tant que telles dans la comptabilité de la structure.

Article 4 – Présentation des pièces justificatives

Toutes les pièces justificatives doivent être signées par le Président ou la personne dûment habilitée à engager l'organisme et préciser le nom et la qualité du signataire.

Article 5 – Délai de validité de l'aide

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date du vote de la convention pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

Si le Bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée. Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, une demande argumentée au moins 4 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par l'acte attributif de la subvention. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit faire l'objet d'un vote de la Commission permanente, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par la présente convention.

Article 6 – Modalités d'information du public

En cas de réalisation du projet, le Bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer aux génériques de début et de fin du film, la mention avec « le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en partenariat avec le CNC », ainsi que sur tous documents promotionnels, d'information, dossiers de presse ou articles de presse, produits dérivés du film ;
- en cas d'intervention de la Commission régionale du film, cette collaboration devra également figurer au générique.

Article 7 – Conditions d'utilisation de l'aide

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage :

- à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région ;
- à ce que la durée de fabrication en région Provence-Alpes-Côte d'Azur soit significative ;
- à informer la Région des étapes importantes de la préparation, de la production, de la réalisation, de la postproduction, de l'exploitation et de la diffusion de l'œuvre ;
- à autoriser les visites de tournage (scolaires, élus, agents régionaux) dans le respect du plan de travail de l'équipe ;
- à associer la Région à toute opération de presse sur le tournage et à remettre à la Région, libres de droit et gratuitement, des photos prises en cours de tournage et pouvant servir des opérations de communication ;
- à remettre à la Région cinq DVD du film pour utilisation éventuelle à des fins non commerciales ainsi que la fiche de suivi fournie par la Région ;
- à libérer les droits non commerciaux d'exploitation/diffusion de l'œuvre pour toute opération coordonnée par la Région et à être attentif aux opérations de diffusion et d'éducation à l'image soutenues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- à être attentif et à prendre part - dans la limite des disponibilités - aux opérations de diffusion et d'éducation à l'image soutenues par la Région ;
- à informer la Région des dates de diffusion du film et, le cas échéant, à l'associer à l'organisation d'une avant-première en Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les trois semaines qui précéderont la diffusion du film. Le producteur devra informer la Région le plus tôt possible et impérativement avant ce délai des dates de sortie du film.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification :

- administrative le concernant (changement de dénomination sociale du Bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse...);
- matérielle, financière, ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel...).

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) N°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 et à la Communication C332/01 de la Commission européenne publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 15 novembre 2013, dite « Communication cinéma ».

Le Bénéficiaire de l'aide s'engage à prévenir la Région, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer l'économie de son entreprise ou le principe de fabrication du film.

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le Bénéficiaire.

Article 8 – Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 9 – Modalités de contrôle

Le Bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. A cet effet, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le Bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à la Région une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par la personne dûment habilitée.

Lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire à la Région un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier, daté et signé par le représentant légal de la structure, doit être transmis à la Région dans les six mois qui suivent l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

Le compte-rendu financier est règlementairement constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné, il fait apparaître les écarts éventuels exprimés en euros et en pourcentage constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte-rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Article 10 – Non-respect par le Bénéficiaire des dispositions de la convention ou du règlement financier

En cas de non-respect du délai de validité prévu par la présente convention, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues, calculées en rapportant les dépenses justifiées au montant subventionnable retenu.

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une des dispositions du règlement financier ou si le contrôle des pièces transmises par le Bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par la Région la conduisent à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Article 11 – Date d'effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au Bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au Bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du Bénéficiaire renonçant à l'aide ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région en cas de dissolution de la structure ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le Bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au Bénéficiaire de la subvention.

Fait en trois exemplaires originaux.

A, le 2017

Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Bénéficiaire

M

M

ANNEXE 3

Nomenclatures des dépenses éligibles

NOMENCLATURE DES DEPENSES ELIGIBLES AU TITRE DES AIDES A L'ECRITURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Pour être éligibles, les dépenses doivent être effectuées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Elles renvoient à des organismes de droit privé,
- Elles doivent être directement liées à l'écriture du film aidé,
- Elles doivent être acquittées par le bénéficiaire de la subvention.

Il s'agit des :

1 - Droits Artistiques :

Acquisition des droits (contrat de droit ou contrat d'option) ; droits d'archives audiovisuelles, photographiques et sonores ; dépenses d'écriture et de conseil ; etc.

2 - Frais de personnel :

Salaires et chargées liées ; etc.

3 – Frais d'écriture :

Frais de téléphone, frais de documents, dépenses de restauration, d'hébergement, de déplacements, d'inscription et/ou de participation à une résidence ; etc.

4 - Moyens techniques :

Achat et location de tout matériel technique concourant à la recherche en écriture du film ; etc.

Toutes ces dépenses doivent être directement liées à l'écriture du projet et être accompagnées d'une note justificative en sus des justificatifs de paiement.

NOMENCLATURE DES DEPENSES ELIGIBLES AU TITRE DES AIDES AU DEVELOPPEMENT DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- **Pour être éligibles, les dépenses doivent être effectuées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**
- **Elles doivent être directement liées au développement du film aidé,**
- **Elles doivent être acquittées par le bénéficiaire de la subvention ou par le coproducteur sous réserve qu'il ait fourni le contrat de coproduction afférent.**

Il s'agit de :

1 - Développement artistique :

Acquisition des droits ; droits d'archives audiovisuelles, photographiques et sonores ; dépenses d'écriture et de conseil ; activités de recherche/repérages ; casting et équipe technique ; etc.

2 - Recherche de financement et marketing :

Transport et défraiements ; frais d'accréditation pour des marchés du film ; démo, teaser et/ou pilote ; dépenses de communication ; présentation du projet et/ou traductions ; etc.

3 - Personnel de développement, assurances, frais juridiques et comptables :

Personnel de développement salaires et charges liées ; assurances, frais juridiques et comptables ; etc.

Toutes ces dépenses doivent être directement liées au développement du projet et être accompagnées d'une note justificative en sus des justificatifs de paiement.

NOMENCLATURE DES DEPENSES ELIGIBLES AU TITRE DES AIDES A LA PRODUCTION DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE d'AZUR

- **Pour être éligibles, les dépenses doivent être effectuées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**
- **Elles doivent être directement liées à la production du film aidé,**
- **Elles doivent être acquittées par le bénéficiaire de la subvention ou par le coproducteur sous réserve qu'il ait fourni le contrat de coproduction afférent.**

Il s'agit des :

1 - Droits artistiques :

Droits d'archives audiovisuelles, photographiques et sonores, droits d'auteurs, etc.

2 - Frais de personnel :

Salaires et charges liées de comédiens, techniciens, figurants, auteurs, réalisateurs, conseillers techniques, conseillers artistiques, traducteurs, musiciens, agents, membre de l'équipe de production, etc.

3 - Décors et costumes :

Location, construction et éclairage de décors ; location, achat d'accessoires de décor, location de studios, auditorium, location ou achat de costumes, postiches, maquillage, etc.

4 - Frais de Régie :

Location de bureaux, de véhicules, téléphone, frais de documents, dépenses de restauration, d'hébergement, de déplacements lorsqu'elles sont directement liées à la production et peuvent être rattachées à la période de repérage, de tournage et de post-production du film, etc.

5 - Moyens techniques :

Location et achat de tout matériel technique concourant à la fabrication du film (éclairage, montage, prise de vue, machinerie, duplication, sous-titrage, doublage...), etc.

6 - Assurances

ANNEXE 4

Calendrier de dépôt
du fonds d'aide régional à la production et à la création

Calendrier de dépôt **du fonds d'aide régional à la production et à la création**

Le calendrier annuel des dates des dépôts est publié par la Région sur son site internet www.regionpaca.fr avant le début de l'année.

La Région organise :

- **trois appels à projets minimum par an pour :**
 - les œuvres cinématographiques de fiction de longue durée : aides à l'écriture, au développement et à la production ;
 - les œuvres cinématographiques de courte durée : aides à la production ;
 - les documentaires : aides à la production ;
- **deux appels à projets minimum par an pour :**
 - la fiction télévisée : aides à la production ;
 - les documentaires : aides à l'écriture et au développement ;
 - les œuvres pour les nouveaux médias, web, animation : aides à l'écriture en résidence, au développement et à la production ;
 - les projets groupés (ou slate funding) : aides au développement.

Cadre d'intervention :
« Les aides aux festivals et manifestations »

Dispositif :
**« Soutien aux festivals, aux manifestations, à la diffusion et aux résidences
pour les auteurs, scénaristes et/ou de réalisateurs
dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel »**

1/ Objectifs

- Favoriser un accès à la diversité de la création cinématographique et audiovisuelle pour tous et sur l'ensemble du territoire régional.
- Développer l'animation de proximité, faciliter la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles de qualité et souvent peu médiatisées.
- Contribuer à l'attractivité économique des territoires, à la professionnalisation des acteurs du cinéma et de l'audiovisuel en région
- Accompagner à la création cinématographique et audiovisuelle et à l'émergence de nouveaux talents sur le territoire

2/ Conditions d'éligibilité

Pour les festivals et les manifestations

Conditions obligatoires :

- une durée supérieure à 3 jours ;
- une direction artistique affirmée attestant d'un travail de fond sur les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles concernées, avec une place donnée à la découverte, à l'émergence et à l'innovation dans la programmation. Une part significative du budget doit être consacrée aux postes artistiques ;
- une recherche de la diversification des publics par la mise en place :
 - d'une politique tarifaire et de relations avec les populations, en particulier le public jeune (lycéens, apprentis) ainsi que les publics issus de milieux défavorisés ou éloignés de la culture ;
 - d'actions culturelles (rencontres avec les scolaires, ateliers d'éducation à l'image...), avec implication du tissu professionnel, économique, social et associatif local dans la mise en œuvre de l'événement ;
- des implications financières multiples : publiques et privées, et en particulier une aide significative des collectivités locales (communes et/ou communauté de communes, département) manifestant ainsi leur intérêt et leur soutien pour les projets présentés. La Région n'intervient pas isolément des autres partenaires institutionnels qui partagent avec elle la responsabilité du territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur ; elle ne peut donc pas être appelée en substitution aux carences des autres collectivités publiques ;
- un partenariat (information, communication, suivi, bilan) avec l'Institution régionale pour :
 - une complémentarité avec la politique régionale menée sur le cinéma et l'audiovisuel (éducation à l'image, diffusion de films produits ou réalisés en région, etc.) ;
 - favoriser la dimension territoriale régionale et la dynamique culturelle en termes de diffusion, création (soutien aux artistes régionaux), partenariat et communication avec les autres manifestations.

Conditions souhaitables quel que soit le montant de l'aide régionale, et obligatoire pour une aide supérieure à 30 000€ :

- une démarche de structuration du secteur :
 - accueil de réalisateurs, de techniciens, d'interprètes,
 - rencontres professionnelles,
 - participation à des réseaux régionaux ou nationaux,
 - développement de partenariats avec d'autres manifestations ou structures culturelles,
 - organisation d'événements (rencontres, ateliers, résidences) visant l'appui à la jeune création, l'émergence ou l'accompagnement de nouveaux scénaristes,
- Une politique écoresponsable et de développement durable visant à rationaliser et à quantifier les actions en la matière.

Pour le soutien à la diffusion

- l'activité de réseau de salles labellisées art et essai et indépendantes,
- les réseaux itinérants dans la mesure où ils sont labellisés art et essai et donnent accès à la diversité de la création cinématographique (à l'exclusion des salles fixes),
- la diffusion du patrimoine cinématographique, y compris dans le cadre d'actions de collecte, de conservation et de valorisation de ce patrimoine et dans la mesure où les normes requises en la matière sont respectées.

Autres actions éligibles

- Les résidences d'écriture sous la forme d'un accompagnement à la création des auteurs, scénaristes ou réalisateurs, dans la mesure où ils attestent de critères de sélection précis des candidats, d'une durée de résidence minimum de 5 jours et d'un encadrement pédagogique et/ou professionnel stimulant.

3/ Structures Bénéficiaires

- Les associations :
- dont l'objet statutaire est en lien avec le cinéma ou l'audiovisuel,
 - pouvant justifier d'au moins une année de fonctionnement,
 - présentant un budget équilibré à l'année N-1,
 - bénéficiant d'un autofinancement supérieur à 20% du budget global.

4/ Participation financière de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Les associations déposant une première demande ne peuvent le faire qu'au titre d'une action spécifique. A terme, et lorsqu'un partenariat solide a été établi, une aide à l'exploitation peut être envisagée.

Montant de l'aide susceptible d'être attribuée :

Cf dispositions communes aux modalités d'intervention culturelle

L'aide est attribuée en exploitation pour un montant maximum de 65 000 €.

L'aide régionale ne peut excéder 50 % du montant total des dépenses éligibles.